

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLEDirection du Gaz et de
l'électricité

PARIS, le 3 juillet 1947

1er BureauLE MINISTRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLEcirculaire n° 882
(1076. D et D Bis)

- à MM. les Ingénieurs en chef des circonscriptions électriques
- MM. les chefs des arrondissements minéralogiques ;
- MM. les Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du contrôle des D.T.E.

OBJET : Application du Statut National du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un certain nombre de circulaires émanant d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" relatives à l'application du Statut National du personnel des industries électriques et gazières; ce sont :

A/ Circulaires à notifier, pour application, aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées :

- Pers.80 (C. 335) du 4 Juin 1947 ;
- Pers.81 (C. 338) du 10 Juin 1947 ;
- Pers.84 (C. 341) du 23 Juin 1947 ;
- Pers.85 (C. 242) du 24 Juin 1947 ;

Les dispositions figurant en annexe à la circulaire pers. 84 ne concernent pas les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées; toutefois, les exemples d'application de la circulaire "pers. 83" sont évidemment valables pour l'application de la circulaire ministérielle concernant l'application du protocole du 11 Juin 1947, qui vous est adressé d'autre part.

B/ Circulaires à envoyer, pour information, aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

- Note de documentation n° 9 (C.239) du 30 Mai 1947;
- Note de documentation n° 10 (C.236) de Juin 1947 ;

.../...

- Circulaire de la Commission Supérieure Nationale du personnel ; (T.S. C. 982) du 27 juin 1947 ;
- circulaire du Conseil central des oeuvres sociales du 23 juin 1947 ;
- circulaire du conseil central des oeuvres sociales du 24 juin 1947 ;

C/ Circulaires qui vous sont adressées, à titre d'information pour vos services et ne doivent pas être notifiées aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

- Circulaire "Pers.82" (C.239) du 17 juin 1947

Les dispositions de cette circulaire ont été reprises dans la circulaire ministérielle relative à l'application du protocole du 11 juin 1947 aux agents des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, circulaire qui vous est adressée d'autre part aux fins de notification à ces entreprises et exploitations.

- Circulaire "Pers. 83" (C.240) du 17 juin 1947.

Les dispositions prises par les Conseils d'administration d'"Électricité de France" et de "Gaz de France" au sujet des mises en congé illimité s'appliquent aux agents des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées rentrant dans les catégories visées par ces dispositions. La circulaire "pers.83" ne vise que certains agents des sièges sociaux de la région parisienne. En conséquence, cette circulaire ne doit être notifiée qu'aux entreprises et exploitations en cause qui ont un siège social dans la région parisienne.

- Circulaire Pers. 86 (C.243) du 24 juin 1947.

Cette circulaire n'est pas applicable aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées; je vous rappelle que, dans ces entreprises et exploitations, les commissions paritaires instituées par l'arrêté du 27 novembre 1946 ont reçu les attributions des commissions secondaires du personnel; lorsqu'il n'est pas possible de constituer une commission paritaire, les questions qui, aux termes du statut national, sont de la compétence des commissions secondaires sont soumises à la Commission Supérieure Nationale du personnel.

Pour le Ministre de la Production Industrielle
L'Ingénieur en Chef des ports et chaussées,
chargé par intérim, de la Direction du
Gaz et de l'Électricité,

Maurice